



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles de 2 hectares au lieu-dit « La Bretonnière » sur la commune de Mahéru (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4468 déposée par Monsieur Benoît LE TORS DE CRECY, relative au projet de boisement de 2 hectares de terres agricoles au lieu-dit « La Bretonnière » sur la commune de Mahéru (Orne), reçue complète le 12 mai 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 mai 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 31 mai 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2 hectares de terres agricoles, au lieu-dit « La Bretonnière » sur la commune de Mahéru, dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 2 hectares de terres agricoles pour un cycle de production de 60 ans ;
- de produire du bois d'œuvre ;
- de maintenir une zone de 7 à 10 mètres de largeur sur tout le pourtour du boisement ;
- de favoriser l'aspect paysager et la biodiversité forestière ;
- de conserver les éléments paysagers existants, tels que les haies et les lisières feuillues et résineuses ceinturant la parcelle à boiser ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- un broyage et un sous-solage des lignes tous les 3,5 mètres ;
- une plantation des plants tous les 2 mètres ;
- une première éclaircie à l'horizon de 20 ans suivie d'une éclaircie tous les 8 ans ;
- la réalisation de la plantation manuelle à l'aide d'une houe forestière ;
- la réalisation des plantations à raison de 1 910 douglas et de 950 mélèzes hybrides plantés à la main avec une houe ;
- la réalisation des travaux préparatoire en septembre 2022 pour une plantation en mars 2023 ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur la partie nord de la parcelle ZN 53, au lieu-dit « La Bretonnière », sur la commune de Mahéru dans le département de l'Orne ;
- en dehors de tout site Natura 2000, la zone Natura 2000 la plus proche étant localisée à environ 240 mètres : la zone spéciale de conservation « *haute-vallée de la Sarthe* », référencée FR2500107 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II, la ZNIEFF de type II la plus proche étant localisée à environ 390 mètres « *haute-vallée de la Sarthe* », référencée 250012339 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée humide, la zone humide située au nord de la parcelle n'étant pas prévue au boisement ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le futur boisement viendra conforter le domaine forestier ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 2 hectares de terres agricoles, au lieu-dit « La Bretonnière » sur la commune de Mahéru, (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 juin 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Yves SALAÛN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr